

## **Rapport n°29**

### **Designazione di i rapresentanti inde a sucetà di cuuperativa d'interessu cullettivu di u Sporting Club di Bastia (SCIC SCB)**

Désignation des représentants au sein de la Société  
Coopérative d'Intérêt Collectif du Sporting Club de Bastia  
(SCIC SCB)

Le renouvellement intégral du Conseil Municipal issu des élections des 15 et 22 mars 2026 impose de procéder à la désignation de représentants de la Ville de Bastia au sein de la société coopérative d'intérêt collectif du Sporting Club de Bastia (SCIC SCB).

Conformément à l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Le Sporting Club de Bastia est constitué sous la forme d'une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC), organisée en société anonyme à capital variable.

Par délibération en date du 23 juillet 2019, la collectivité a décidé d'adhérer à la SCIC constituée par le Sporting Club de Bastia. Cette structure a notamment pour objet de contribuer, par ses activités, à des missions d'intérêt général local telles que l'éducation des jeunes, la promotion de la santé publique, la lutte contre l'échec scolaire ainsi que la réduction des inégalités sociales et culturelles.

Conformément à l'article 13-2 des statuts, la société comprend sept catégories d'associés, les collectivités publiques relevant de la septième catégorie. Les statuts prévoient également une répartition des associés en collèges de vote (article 19). Les collectivités publiques sont intégrées au collège E, auquel est attribué 10 % du poids total des droits de vote. Le principe applicable est celui d'« un associé, une voix » au sein de chaque collège.

Il convient de procéder à la désignation des représentants de la collectivité appelés à siéger au sein des instances de la SCIC SCB.

Le vote relatif à la désignation des membres a lieu dans les conditions de droit commun au scrutin secret sauf à ce que l'assemblée délibérante vote à l'unanimité de procéder à un scrutin à main levée.

**En conséquence, il est proposé :**

- De désigner un membre titulaire et un membre suppléant du conseil municipal comme représentants avec voix délibérative de la commune au sein de toutes les instances de la SCIC SCB suivants :

**Titulaire :**

- Monsieur Didier Grassi

**Suppléant :**

- Monsieur Antoine Graziani